



Conseil de  
l'Union européenne

Bruxelles, le 7 novembre 2023  
(OR. en)

13936/23

---

---

Dossier interinstitutionnel:  
2023/0334 (NLE)

---

---

JAI 1282  
FRONT 304  
VISA 198  
SIRIS 93

## **ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS**

---

Objet: DÉCISION DU CONSEIL relative à la conclusion, au nom de l'Union, de l'accord entre l'Union européenne et la Principauté de Liechtenstein définissant des règles complémentaires relatives à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas, dans le cadre du Fonds pour la gestion intégrée des frontières, pour la période 2021-2027

---

## DÉCISION (UE) 2023/... DU CONSEIL

du ...

**relative à la conclusion, au nom de l'Union, de l'accord  
entre l'Union européenne et la Principauté de Liechtenstein  
définissant des règles complémentaires relatives à l'instrument de soutien financier  
à la gestion des frontières et à la politique des visas,  
dans le cadre du Fonds pour la gestion intégrée des frontières,  
pour la période 2021-2027**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 77, paragraphe 2, en liaison avec l'article 218, paragraphe 6, deuxième alinéa, point a), et l'article 218, paragraphe 7,

vu la proposition de la Commission européenne,

vu l'approbation du Parlement européen<sup>1</sup>,

---

<sup>1</sup> Approbation du ... (non encore parue au Journal officiel).

considérant ce qui suit:

- (1) Le 21 février 2022, le Conseil a autorisé la Commission, en vertu de la décision (UE) 2022/442 du Conseil<sup>1</sup>, à ouvrir des négociations avec l'Islande, le Royaume de Norvège, la Confédération suisse et la Principauté de Liechtenstein en ce qui concerne les arrangements fixant les contributions financières de ces pays associés et définissant les règles complémentaires nécessaires à leur participation, y compris des dispositions visant à assurer la protection des intérêts financiers de l'Union et les pouvoirs de contrôle de la Cour des comptes, qui doivent être conclus en application du règlement (UE) 2021/1148 du Parlement européen et du Conseil<sup>2</sup>. Les négociations avec la Principauté de Liechtenstein ont été menées à bonne fin et ont abouti au paragraphe d'un accord le 16 juin 2023.

---

<sup>1</sup> Décision (UE) 2022/442 du Conseil du 21 février 2022 autorisant l'ouverture de négociations avec l'Islande, le Royaume de Norvège, la Confédération suisse et la Principauté de Liechtenstein en vue de la conclusion d'accords entre l'Union européenne et ces pays définissant des règles complémentaires relatives à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas, dans le cadre du Fonds pour la gestion intégrée des frontières (JO L 90 du 18.3.2022, p. 116).

<sup>2</sup> Règlement (UE) 2021/1148 du Parlement européen et du Conseil du 7 juillet 2021 établissant, dans le cadre du Fonds pour la gestion intégrée des frontières, l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas (JO L 251 du 15.7.2021, p. 48).

- (2) Conformément à la décision (UE) 2023/... du Conseil<sup>1+</sup>, l'accord entre l'Union européenne et la Principauté de Liechtenstein définissant des règles complémentaires relatives à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas, dans le cadre du Fonds pour la gestion intégrée des frontières, pour la période 2021-2027 (ci-après dénommé "accord"), a été signé le ...<sup>++</sup>, sous réserve de sa conclusion à une date ultérieure.
- (3) En vertu de l'article 218, paragraphe 7, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), il y a lieu que le Conseil autorise la Commission à approuver les modifications de l'accord qui sont nécessaires pour adapter les références au règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil<sup>2</sup> chaque fois que ledit règlement est mis à jour.

---

<sup>1</sup> Décision (UE) 2023/... du Conseil du ... relative à la signature, au nom de l'Union, et à l'application provisoire de l'accord entre l'Union européenne et la Principauté de Liechtenstein définissant des règles complémentaires relatives à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas, dans le cadre du Fonds pour la gestion intégrée des frontières, pour la période 2021-2027 (JO L ..., ELI: ...).

<sup>+</sup> JO: veuillez insérer dans le texte le numéro de la décision figurant dans le document ST 13932/23 et compléter le numéro, la date et la référence JO dans la note de bas de page correspondante.

<sup>++</sup> JO: veuillez insérer la date de signature de l'accord figurant dans le document ST 13935/23.

<sup>2</sup> Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

- (4) Conformément aux articles 1<sup>er</sup> et 2 du protocole n° 22 sur la position du Danemark, annexé au traité sur l'Union européenne et au TFUE, le Danemark ne participe pas à l'adoption de la présente décision et n'est pas lié par celle-ci ni soumis à son application.
- (5) La présente décision constitue un développement des dispositions de l'acquis de Schengen auxquelles l'Irlande ne participe pas, conformément à la décision 2002/192/CE du Conseil<sup>1</sup>. L'Irlande ne participe donc pas à l'adoption de la présente décision et n'est pas liée par celle-ci ni soumise à son application.
- (6) Il convient d'approuver l'accord,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

---

<sup>1</sup> Décision 2002/192/CE du Conseil du 28 février 2002 relative à la demande de l'Irlande de participer à certaines dispositions de l'acquis de Schengen (JO L 64 du 7.3.2002, p. 20).

### *Article premier*

L'accord entre l'Union européenne et la Principauté de Liechtenstein définissant des règles complémentaires relatives à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas, dans le cadre du Fonds pour la gestion intégrée des frontières, pour la période 2021-2027<sup>1+</sup> (ci-après dénommé "accord") est approuvé au nom de l'Union.

### *Article 2*

Le président du Conseil procède, au nom de l'Union, à la notification prévue à l'article 13, paragraphe 1, de l'accord<sup>2</sup>.

### *Article 3*

Aux fins de l'article 2, paragraphe 2, point b), de l'accord, les modifications de l'article 2, paragraphe 1, deuxième alinéa, point a), de l'accord afin de tenir compte de toute modification, abrogation ou refonte ou de tout remplacement du règlement (UE), Euratom) 2018/1046, sont approuvées par la Commission au nom de l'Union.

---

<sup>1</sup> Le texte de l'accord est publié au ... JO L ..., ELI: ....

<sup>+</sup> JO: veuillez insérer dans la note de bas de page la référence JO pour la publication de l'accord figurant dans le document ST 13935/23.

<sup>2</sup> La date d'entrée en vigueur de l'accord sera publiée au *Journal officiel de l'Union européenne* par les soins du secrétariat général du Conseil.

*Article 4*

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à ..., le

*Par le Conseil*

*Le président / La présidente*

---